

NOTE AD/DEP 1286 DU 27 MAI 1997
Communication des archives des correspondants départementaux
du Comité d'histoire de la seconde guerre mondiale

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE AUX DIRECTEURS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Plusieurs demandes m'ont été adressées récemment sur les modalités de communication des archives des anciens correspondants du Comité d'histoire de la seconde guerre mondiale déposées dans les archives départementales. Il me paraît nécessaire de porter les éléments de réponse que j'ai pu apporter à ces demandes à la connaissance de l'ensemble des directeurs des archives départementales.

Je souhaite d'abord attirer votre attention sur le fait que les archives des correspondants du Comité d'histoire de la seconde guerre mondiale sont considérées comme des archives d'origine privée, auxquelles ne s'appliquent donc pas les articles 6 à 8 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.

Les archives du Comité d'histoire de la seconde guerre mondiale ont été versées aux Archives nationales en application d'une décision du Premier ministre du 17 janvier 1980. Les règles de leur communication ont été définies par courrier le 25 avril 1984. Ces règles doivent être également appliquées aux archives des correspondants départementaux.

La consultation des témoignages recueillis obéit donc aux règles suivantes :

- en l'absence de réserve expresse, tout témoignage peut être librement communiqué. En revanche, son utilisation dans un article ou une étude est soumise à l'autorisation écrite de son auteur ou, si celui-ci ne peut être retrouvé, de moi-même ;
- lorsque la mention « Confidentiel » figure sur un témoignage, sa communication est soumise à mon accord.

Dans tous les cas, aucune reproduction ne peut être effectuée sans mon autorisation.

Ces règles ont été définies sans limitation de durée. Il pourra être opportun de les réviser lorsqu'une durée de 60 ans à compter de la rédaction de la plupart des témoignages aura été atteinte, par analogie avec les règles de communicabilité des archives publiques de même nature. Tel n'est pas encore le cas à ce jour.

En cas de demande de consultation de témoignages qui ne sauraient pas librement communicables, il n'y a pas lieu de solliciter au préalable l'avis du préfet du département.

Les demandes d'autorisation de consultation des témoignages qui ne seraient pas librement communicables peuvent, par commodité, m'être adressées sur des formulaires analogues à ceux prévus pour la communication par dérogation des archives publiques.

Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG